



Syndicat Interprofessionnel du Reblochon

**Avenant 2018 aux Règles de régulation de l'offre de fromage sous appellation d'origine protégée  
Reblochon  
2017-2018 à 2019-2020**

*Décision du CA du 24 Août 2017, à l'unanimité des membres présents et représentés.*

Le CA a décidé de :

- **Augmenter l'ouverture à 2,5% en Reblochon fermier et en Reblochon laitier ;**

Dans la partie 3. Répartition de l'ouverture pour les campagnes 2017-2018 à 2019-2020, le texte est modifié comme suit :

« Parallèlement et pour maintenir une ouverture du marché sur les nouveaux opérateurs et les opérateurs commercialement les plus dynamiques, la filière Reblochon propose une ouverture de **413 tonnes**, dont **338 tonnes** pour les ateliers laitiers et **75 tonnes** pour les ateliers fermiers.

Cette ouverture s'ajoute aux références basses et hautes avant que ne s'appliquent à elles la part d'utilisation de la référence basse et le taux d'utilisation de la référence haute. »

- En Reblochon laitier :
  - **Augmenter les attributions aux jeunes agriculteurs.**
  - **Majorer de 50% les producteurs livrant aux petits ateliers (< 600 T). La politique proposée est identique et cumulative avec celle de Montagne difficile. Elle est conditionnée au fait que l'opérateur bénéficiaire reste au minimum 5 ans dans sa coopérative après l'attribution.**
  - **Flécher le reste du volume d'ouverture supplémentaire sur les confortations.**

Dans la partie 3. Répartition de l'ouverture pour les campagnes 2017-2018 à 2019-2020, le texte est modifié comme suit :

**« Pour les ateliers laitiers**

Afin de maintenir de l'activité en territoire de montagne, évidemment plus vulnérable que le reste de la zone AOP, et afin d'éviter la concentration qui porterait préjudice aux petits producteurs :

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite de 28 tonnes par équivalent chef d'exploitation par exploitation concernée ;

- Une mesure spécifique est dédiée aux opérateurs collectant du lait produit en montagne : Une attribution de 50% de volume supplémentaire est accordée aux producteurs situés en montagne difficile
- Une mesure spécifique est dédiée aux opérateurs transformant moins de 600 T annuellement : Une attribution de 50% de volume supplémentaire est accordée aux ateliers transformant moins de 600 T. Cette mesure est cumulative avec celle de Montagne difficile. Elle est conditionnée au fait que l'opérateur bénéficiaire reste au minimum 5 ans dans sa coopérative après l'attribution.

Catégories	Ouverture/catégorie (en T)	Plafond par exploitation collectée (en T)
Habilitation de nouveaux producteurs et installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs	329	4.2 (5,9 pour montagne difficile ou petits ateliers ; 7,6 pour montagne difficile et petits ateliers)
Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place	0	4.2 (5,9 pour montagne difficile ou petits ateliers ; 7,6 pour montagne difficile et petits ateliers)
Cas de force majeure	9	/
<b>TOTAL</b>	<b>338</b>	/

Les plafonds de ces catégories ne s'appliquent pas pour les habilitations de nouveaux producteurs.

- [...]

### Pour les ateliers fermiers

Afin d'éviter la concentration qui porterait préjudice aux petits producteurs :

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite de 23 tonnes par équivalent chef d'exploitation par exploitation concernée ;
- Une mesure spécifique est dédiée aux ateliers travaillant sur deux sites distincts au cours d'une même année (atelier de vallée / atelier d'alpage) : Une attribution de 50% de volume supplémentaire est accordée aux ateliers travaillant sur deux sites distincts au cours d'une même année (atelier de vallée / atelier d'alpage).

Catégories	Ouverture/catégorie (en T)	Plafond (en T)
Habilitation de nouveaux producteurs et installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs	69	4 (6 pour 2 sites vallée-alpage)

Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place	0	4 (6 pour 2 sites vallée-alpage)
Cas de force majeure	6	/
<b>TOTAL</b>	<b>75</b>	/

Les plafonds de ces catégories ne s'appliquent pas pour les habilitations de nouveaux producteurs.

Le volume d'ouverture attribué à chaque fromagerie fermière intégrera les taux de spécialisation déclarés par la fromagerie fermière. »